

Professions canoniales d'évêques au XII^e siècle

Précisons immédiatement qu'il ne s'agit pas des évêques choisis au XII^e siècle parmi les chanoines réguliers. Ils sont légion et leur accession à l'épiscopat ne pose pas de problème particulier. En traitant des professions canoniales d'évêques nous voulons parler d'évêques pris parmi les clercs séculiers, le plus souvent chanoines de cathédrales ou de collégiales séculières, qui firent profession religieuse dans les ordres de chanoines réguliers après leur sacre ou au moins après leur nomination à un siège épiscopal. Ils ne durent pas être très nombreux, mais nous en possédons plusieurs exemples dont quelques uns intéressent l'histoire de l'Ordre de Prémontré.

Inutile de faire remarquer que nous sommes d'abord déconcertés à cette pensée : aujourd'hui, d'après le canon 542 du code de droit canonique, un évêque résidentiel ou titulaire, même simplement nommé, ne peut valablement être reçu en religion, évidemment sans l'autorisation du Souverain Pontife. Et cette disposition date de l'ancien droit : une décrétale d'Innocent III porte *Facilius indulgetur ut ascendat monachus ad praesulatum quam praesul ad monachatum descendat*¹⁾. Saint Thomas d'Aquin explique que les évêques sont dans un état de perfection acquise, tandis que les religieux sont dans un état de poursuite de la perfection. Aux XI^e et XII^e siècles les idées ne sont pas aussi précises : d'une part la vie active est considérée comme le début de la vie spirituelle et la vie contemplative comme la perfection à son sommet, et il se produit souvent une confusion entre activité de début et activité d'apôtre ; d'autre part l'exemple de saint Augustin qui embrassa avec ses clercs la vie commune apparaît comme l'idéal de zèle épiscopal. Cela se montre déjà dans la vie de saint Anselme de Lucques, contemporain et ami

¹⁾ Corpus juris canonici. *Decretales Gregorii IX*. Lib. I. Tit. IX. c. X.

de saint Grégoire VII, auteur d'une règle des chanoines réguliers. Etant évêque, il est saisi de la nostalgie du cloître. Il s'échappe, se rend dans un monastère bénédictin. Le Pape le tance et le replace sur son siège, mais en lui permettant de garder l'habit monastique. Un peu plus tard il offre aux chanoines de sa cathédrale de se régulariser et de prendre avec lui la vie commune comme Augustin avec ses clercs. Mais le chapitre repousse la réforme.

S'il n'était pas licite aux évêques d'embrasser la vie monastique parce que cela comportait de leur part une espèce de désertion, il n'en était pas de même pour la vie canoniale puisqu'il était permis aux chanoines réguliers de se trouver à la tête d'églises même séculières. Même si un évêque ne pouvait vivre avec ses frères chanoines parce que son propre clergé demeurerait séculier, se vouer à la pauvreté, à l'abstinence, à porter un habit religieux n'était pas chose indifférente au point de vue spirituel, outre la communion des œuvres de l'Ordre. On comprend que certains évêques s'y soient laissé attirer. Nous essaierons d'en montrer des exemples assez différents.

I. HENRI ZDIK OU LA DÉVOTION ITINÉRANTE

Le diocèse d'Olmütz (en tchèque Olomuc) fut fondé en 1063. Il eut en 1126 pour septième évêque Henri II Zdik qui avait fait dans sa jeunesse un premier pèlerinage en Palestine. Après avoir bâti une cathédrale et un certain nombre d'autres églises, il voulut en 1136 retourner en Terre sainte. Il laissa le gouvernement du diocèse à Béron, doyen de la cathédrale, et se mit en route pour Constantinople, mais il y fut retenu assez longtemps et ne put arriver pour Pâques 1137. Comme il tenait absolument à célébrer Pâques à Jérusalem, il y demeura jusqu'à l'année suivante. Entendons-le raconter son histoire dans la charte de fondation du monastère prémontré de Strahov :

« Avec la grâce de Dieu je parvins en Terre sainte et j'y demurai un certain temps. Je me rappelais sans cesse le mot de saint Jérôme : ce n'est pas d'être allé à Jérusalem qui est digne de louanges, mais d'y avoir vécu saintement. Aussi, sous l'inspiration du Dieu de qui procède tout bien, j'ai décidé de dépouiller le vieil homme et ses actes pour revêtir l'homme nouveau qui a été créé dans la justice et dans la sainteté de la vérité, en m'appliquant à servir Dieu sous la règle du saint Père Augustin et en habit religieux.

M'en étant ouvert à Monseigneur le Patriarche et à tous les frères qui servent Dieu dans ce même habit religieux auprès du sépulcre de notre Rédempteur, ce que j'avais désiré je l'ai trouvé, j'ai reçu au lieu même de notre rédemption l'habit de la vie sainte et je suis revenu dans mon pays » ²⁾).

Il est bien évident, pour qui lit ce texte, qu'il ne peut s'agir que de l'habit blanc des chanoines du Saint-Sépulcre (ils portaient la chape blanche en l'honneur de la Résurrection et n'adoptèrent la chape noire en signe de deuil qu'après la prise de Jérusalem en 1186). Lorsque Gerlac, abbé prémontré de Milwitz écrit en 1184 : « Henri Zdik prit notre habit à Jérusalem », il entend simplement l'habit canonial, comme Adrien IV écrivait aux Prémontrés : « J'ai fait partie de votre ordre » ³⁾).

Après un pèlerinage à Rome et une mission en Prusse, l'évêque voulut établir en son pays l'Ordre canonial auquel il s'était agrégé. Il choisit à Prague la colline de Strahov qui lui rappelait le Mont Sion à Jérusalem et se mit en quête d'un monastère auquel il pût demander des sujets pour la fondation. Steinfeld jouissait d'une grande réputation de ferveur. Le prélat Evervin accepta d'envoyer quelques chanoines. Mais à peu près dans le même temps — on ignore la date exacte — Steinfeld s'unissait à Prémontré de sorte que la fondation de Strahov fut norbertine, encore qu'Henri Zdik dans la charte de fondation ne fasse aucune allusion à Prémontré.

Nous avons donc ici l'exemple d'un évêque embrassant l'habit et les observances canoniales par désir de sainteté et se faisant dans sa patrie le propagateur de son Ordre.

²⁾ *Cumque aspirante Dei gratia eo pervenissem, et in locis sanctis aliquando tempore commoratus fuisssem, illud beati Hieronymi non Jerosolymis fuisse, sed Jerosolymis bene vixisse laudabile est, saepissime mecum replicens, Deo a quo bona cuncta procedunt inspirante, proposui veterem hominem cum actibus suis exuere, novum qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis induere, et sub regula sancti patris Augustini in habitu religiosorum Deo servire contendens. Intimato itaque tam Domino Patriarchae quam cunctis fratribus ad sepulchrum nostri Redemptoris, in eodem regulari habitu Domino famulantibus, mentis meae desiderio, quod desiderabam inveni, et in loco nostrae redemptionis habitum sanctae conversationis suscipiens, ad propria remeare contendi. C. L. HUGO, Annales praem., t. II. Prob. c. DLIX.*

Sur Henri Zdik v. ZAK, *De R. Henrico Zdik*, Louvain. 1910, bien que les documents cités ne soient pas toujours interprétés avec assez d'objectivité.

³⁾ *Religio et Ordo vester cujus nos alumnus aliquando fuimus. Statuts de 1630, p. VIII.*

2. GAUTHIER DE MORTAGNE OU LA RÉPARATION

Le premier successeur de Barthélemy de Jur sur le siège épiscopal de Laon fut Gauthier de Saint-Maurice, abbé prémontré de Saint-Martin, qui mourut en 1155. Son deuxième successeur fut Gauthier de Mortagne. On les a parfois confondus mais tout à fait à tort ⁴⁾. Ce personnage était né à Mortagne dans le Perche ⁵⁾. Il suivit dans sa jeunesse les cours d'Aubry, écolâtre de Reims qui devint dans la suite évêque de Bourges, puis il ouvrit une école à l'abbaye Saint-Remy de Reims. Après quoi il enseigna à l'école de Laon illustrée par Anselme et Raoul son frère dont saint Norbert suivit quelques temps les cours. Il fut ensuite ou en même temps doyen du chapitre de la Cathédrale. En cette qualité il fit don à l'abbaye de Prémontré en 1153 des droits que le chapitre avait sur Valincourt ⁶⁾. En 1155 il fut élu évêque de Laon. Il devait occuper le siège pendant dix-huit ans. Mais au cours de cet épiscopat, des difficultés graves allaient surgir entre l'évêché et l'abbaye de Prémontré.

Gauthier de Mortagne — et c'est son plus beau titre de gloire — commença l'admirable cathédrale aux tours ajourées que l'on visite encore. Barthélemy n'avait en effet opéré qu'une restauration de l'ancien édifice. Il y mit toute sa fortune, mais c'était peu de chose. A bout de ressources, il prétendit que Barthélemy et Gauthier, ses prédécesseurs, avaient dilapidé les biens de la mense au profit de Prémontré. Barthélemy, devenu cistercien dans le monastère de Foigny, protesta par une lettre vigoureuse adressée à son métropolitain Samson archevêque de Reims ⁷⁾. Par deux fois Adrien IV s'entremet en faveur de Prémontré ⁸⁾, le roi Louis VIII intervint aussi. Enfin un arrangement fut conclu. Une bulle pontificale l'entérina et menaça d'excommunication ceux qui y manqueraient ⁹⁾.

Mais les divergences d'intérêt n'empêchent pas les sentiments

⁴⁾ VAN DER STERRE, *Hagiologium norbertinum*, au 5 octobre et aussi les auteurs des tables des Grands Historiens de la France.

⁵⁾ D'après les *Antiquités perchéronnes*. D'autres veulent qu'il vienne de Mortagne dans l'arrondissement de Valenciennes (Nord).

⁶⁾ P. L. CLVI, c. 1155.

⁷⁾ P. L. CLXXXVIII, c. 1583-84. Note.

⁸⁾ *Ibid.*

⁹⁾ P. L. CLXXXVIII, c. 1632.

d'estime et d'amitié. Sans doute dans ses derniers jours, Gauthier de Mortagne fit profession canoniale à Saint-Martin de Laon car le nécrologe de cette église lui consacrait cette note : *II idus Julii obiit dominus Galterus de Mauritania hujus ecclesiae canonicus, quondam laudunensis episcopus* ¹⁰). Il reçut la sépulture dans l'église abbatiale de Saint-Martin. Son épitaphe laisse le souvenir d'un homme austère : *Infuit huic pietas, sale sed condita rigoris*.

L'abbaye-mère ne lui tint pas rigueur car son nécrologe porte à la même date : *dom. Walteri quondam laudunensis episcopi, apud Sanctum Martinum quiescentis, qui dedit nobis LX libras pro anniversario suo faciendo* ¹¹). Il se trouve aussi au nécrologe de Parc, filiale de Saint-Martin et dans celui de Braine.

De son œuvre scolaire il reste un traité de l'Ordre et du Mariage qui complète l'ouvrage de son compatriote Hugues de Mortagne et des lettres sur différentes questions de théologie.

3. NÉCESSITÉ FAIT LOI

Les exemples suivants vont concerner des évêques nommés, étant séculiers, à une église dont le chapitre était régulier. Dans un certain nombre de cas cela ne posait aucun problème, le chapitre ayant le droit d'élire même un séculier, mais dans d'autres cas les statuts exigeaient que l'évêque lui-même fût régulier.

Ce fut la situation de la cathédrale de Sées, la seule au nord de la Loire qui eût adopté la réforme, grâce à l'évêque Jean I (1123-1143) et à son frère Arnould qui devint plus tard évêque de Lisieux et que nous aurons l'occasion de retrouver. La réforme eut lieu en 1131. Le premier prieur fut Guérin et les chanoines s'agrégèrent à la congrégation de Saint-Victor de Paris.

A la mort de Jean I, il se trouvait encore dans le chapitre quelques récalcitrants qui ne cherchaient que l'occasion de supprimer la réforme. Ils firent élire un homme agréable et lettré nommé Girard, mais qui était un clerc séculier. L'évêque de Lisieux, profès de la cathédrale de Sées et ancien archidiacre, s'entremît auprès du pape Célestin II et fit intervenir saint Bernard pour faire annuler l'élection. Girard se rendit à Rome pour soutenir sa cause et faire sécu-

¹⁰) P. L. CLVII, c. 1185. On y trouvera aussi l'épitaphe de Gauthier.

¹¹) Ed. R. VAN WAEFELGHEM, *L'obituaire de l'abbaye de Prémontré*. Louvain, 1913, p. 142; E. BROUETTE, *Anal. Praem.*, XXXIV, 1958, p. 302.

lariser son chapitre. C'était mal s'adresser que de demander cela à Célestin II, à son successeur Lucius II ou au cistercien Eugène III. Ce dernier jugea l'élection valide mais exigea de Girard qu'il prît l'habit et fit profession de chanoine régulier dans sa cathédrale. *Eum... episcopari Ecclesia Romana nulla ratione permisit donec eumdem ordinem in propria persona professus est* ¹²⁾. Nous savons par l'épithaphe de Jean I où Girard est appelé *canonicus ejusdem ecclesiae* que Girard fit profession dans sa propre cathédrale.

A la mort de Girard en 1157, les chanoines élurent Achard, prieur de Saint-Victor et originaire du diocèse, mais il suffit que le pape Adrien IV, le seul anglais qui ceignit la tiare, approuvât l'élection pour que le roi Henri II s'y opposât. Il fit élire son chapelain Froger, un autre séculier. De nouveau Arnould de Lisieux monta à l'assaut dans deux lettres au pape Alexandre III ¹³⁾. Froger de son côté écrivit deux fois à Alexandre pour obtenir la sécularisation de son chapitre. Il fut débouté. Il dut lui aussi faire profession canoniale et nous savons par la deuxième vie de saint Godefroid que ce fut à l'abbaye prémontrée de Cappenberg, loin de son diocèse et en pays étranger ¹⁴⁾. Dès lors il ne faut pas s'étonner qu'il figure au nécrologe de Prémontré : *domni Frogerii, Sagiensis episcopi, qui dedit nobis decem marchas argenti et cappam de samith, ordini autem nostro ducentas marchas argenti* ¹⁵⁾ (Le samit était un drap de soie à six fils moins précieux que le brocart. Or la soie était encore un tel objet de luxe que l'Ordinaire de Prémontré prévoit que tous les ornements seront en laine, sauf une chasuble par église qui pourra être de soie).

Froger est aussi nommé par les nécrologes de Parc et de Braine.

Après la mort de Froger, le chapitre élut successivement deux de ses propres membres, Lisiard et Sylvestre, avant d'élire en 1220 l'abbé de Prémontré, Gervais de Chichester.

Un autre cas semblable est celui de saint Thomas Becket. Il avait beaucoup résisté au roi Henri II, son ami, qui voulait le faire élire archevêque de Cantorbéry, car il prévoyait les difficultés qui s'élevèrent depuis et le conduisirent au martyre. D'autre part les

¹²⁾ P. L. CCI, c. 72.

¹³⁾ *Ibid.* On trouvera dans les lettres d'Arnould de Lisieux toute l'histoire de la régularisation du chapitre de Sées.

¹⁴⁾ V. CAPPENBERG, *Eine Stätte der Kultur und Kunst in Westphalen* par le Curé Stephan SCHNIEDER. Münster, 1949, p. 84.

¹⁵⁾ M. VAN WAEFELGHEM, *op. cit.*, p. 174.

moines bénédictins qui composaient le chapitre de Cantorbéry répugnaient à élire un séculier, ce qui ne s'était jamais fait. Henri II se trouvait à Falaise avec l'évêque de Sées, Froger lorsque l'affaire fut traitée. D'après Hermant, historien du prieuré du Plessis-Grimoult, le prieur de ce monastère, Nicolas de Coquin, lui proposa de faire profession canoniale en cette église dont il était un grand bienfaiteur ¹⁶). Les historiens s'accordent généralement sur le fait de la profession, bien que quelques-uns veuillent que le saint ait fait profession dans l'église du prieuré de Merton où il avait fait ses premières études. Dans la suite, nous savons par Guillaume, fils d'Etienne, qu'il portait sur son cilice le froc des moines de la cathédrale et par dessus le vêtement canonial. On conservait dans notre abbaye de Séry le surplis qu'il portait lorsqu'il reçut le martyre. Il est vrai qu'on le vit aussi s'enfuir en habit de frère convers de chanoines réguliers et porter l'habit cistercien au Val-Richer pendant son séjour en Normandie. Mais quelle logique attendre de cet anglais maladroit et séduisant, mondain et mortifié, enfant gâté qui sut, avec une admirable grandeur d'âme, offrir sa vie pour la liberté de l'Eglise ?

Ces professions d'évêques dans une église autre que leur cathédrale étaient-elles connues à Rome ? Il semble que le grand juriste qu'était Innocent III les ait ignorées... ou que le vent eût tourné. Un prêtre avait fait solennellement le vœu de prendre l'habit des chanoines de la cathédrale de Grenoble, mais il n'avait pas accompli son vœu. Dans la suite il avait promis au prieur de la cathédrale de le faire dans les deux mois qui suivraient son retour de Rome. Une fois de plus il avait reculé. Sur ces entrefaites, il fut élu évêque de Genève par le chapitre séculier de la cathédrale Saint-Pierre. Il consulta le Pape pour savoir s'il pouvait accepter. Innocent III, lui répondit qu'il lui conseillait fort, pour la paix de sa conscience, de renoncer à l'évêché et d'accomplir la promesse faite à Dieu. Que si, plus tard, le chapitre le réélisait évêque, rien ne l'empêcherait d'accepter ¹⁷). Nous ne savons pas la suite qui fut donnée à cette affaire. Au surplus le Pape n'avait répondu que par un avis et non par un ordre.

¹⁶) HERMANT, *Histoire du Plessis-Grimoult*. Bibl. de Caen. ms n° 70 et Notes de l'abbé Allix. Arch. de Mondaye.

¹⁷) *Decretales Greg.*, Lib. III. Tit. XXXV, c. X.

4. SAINT LAURENT O'TOOLE OU L'ENTRAÎNEUR D'ÂMES

Originaire de famille royale, Laurent O'Toole embrassa la vie cléricale. Il fit ses études à la cathédrale de Gendenoch. Devenu prêtre, il fut élu par le clergé et par le peuple abbé d'un monastère de cette ville. Cette prélature ressemblait à une abbaye en comende ou à un poste de supérieur ecclésiastique, car la vie des moines était très dure et Laurent ne fut jamais astreint à l'abstinence. Il n'est donc pas probable qu'il y ait fait profession monastique, d'autant plus que c'était la coutume de confier cette abbaye aux clercs des plus riches familles.

En 1161, il fut élu archevêque de Dublin et fut sacré par Gélase, primat d'Irlande. Il trouva dans sa cathédrale un chapitre séculier. Il y mit la réforme en choisissant de concert avec ses chanoines la règle de saint Augustin avec les constitutions de l'abbaye d'Arrouaise. Arrouaise était le chef d'ordre d'une congrégation canoniale qui comptait environ vingt-huit monastères. La vie y était si sévère que les auteurs appelaient les religieux des chanoines cisterciens. Une bulle d'Alexandre III confirme cette option. Mais Laurent voulut faire profession lui-même dans cet institut afin de ne rien exiger des autres dont il ne donnât personnellement l'exemple. Il assistait au chœur, mangeait au réfectoire, vaquait à la prière, gardait le silence, prenait la discipline, s'acquittait des fonctions communes comme les chanoines. Jamais il ne mangea de viande depuis qu'il fut chanoine régulier, selon les constitutions d'Arrouaise. Mais il ajoutait aux austérités de règle bien d'autres mortifications : il revêtait le cilice, jeûnait chaque vendredi au pain et à l'eau, mangeait son pain trempé dans la lessive, ne se recouchait pas après matines pour rester en prière devant le crucifix ¹⁸⁾.

Il mourut au monastère des chanoines victorins de la ville d'Eu. Comme saint Augustin il refusa de faire un testament. On l'ensevelit dans l'église Notre-Dame où son tombeau devint l'objet d'un pèlerinage très fréquenté.

L'institut d'Arrouaise fut si florissant à Dublin que saint Laurent put fonder deux autres prieurés dans sa ville épiscopale, l'un qu'il

¹⁸⁾ Sa vie, éditée par Surius au 13 nov. fut écrite par un chanoine de N.-D. d'Eu. Sur Arrouaise voir la vie d'Heldemar. *Act. Sanct.*, 13 janv.

dédia à tous les Saints, l'autre qui porta le nom de saint Thomas de Cantorbery qui avait été son ami ¹⁹⁾).

5. LE CAS DE GRÉGOIRE VIII

La profession d'Albert de Mora, devenu dans la suite le pape Grégoire VIII, à Saint-Martin de Laon ne saurait faire doute : le nécrologe de Saint-Martin porte au 15 décembre : « *Bona recordatio domni Gregorii Papae, hujus ecclesiae canonici* » ²⁰⁾ ; la chronique de Laon, écrite en 1219 dit pour l'année 1187 : « *Urbano papae successit Gregorius. Gregorius iste fuit hujus nominis octavus. Hic fuit Albertus de Benevento, cancellarius, vir magnae sanctitatis et laudabilis parsimoniae : in omnibus actibus suis religiosus fuit : ecclesiam sancti Martini in qua habitum religionis sumpsit semper cordi habuit, quae etiam ei annuatim vestes secundum regulam procuravit* » ²¹⁾ ; enfin la chronique de l'abbaye de Ninove marque pour 1187 : « *Iste Gregorius VIII qui prius dictus est Albertus Cancellarius canonicus fuit laudunensis* » ²²⁾.

Il est permis pourtant de se demander s'il ne s'agirait pas là d'une profession de dévotion analogue à celles que nous avons déjà rencontrées.

Albert était natif de Bénévent. Il n'est pas exclu qu'il pût venir à Laon dès sa jeunesse, mais le « Cardinal-Chancelier » (il s'était tellement identifié à la fonction que depuis sa mort jusqu'à ces dernières années l'Eglise romaine ne s'était plus donné que des vice-chanceliers) semble avoir été un homme de bureau, ennemi des aventures. Il était parfaitement de métier et nous avons de lui un *ars dictandi* qui a fixé pour trois siècles le *stylus curiae*. Nous ne savons rien de sa jeunesse, mais il est normal qu'il soit entré comme clerc séculier dans l'administration pontificale.

En 1172 il fut envoyé en Normandie comme légat pour absoudre Henri II de la part qu'il avait prise au meurtre de saint Thomas Becket. Il n'y alla pas directement car nous le voyons présider à Paris l'élection de l'abbé de Saint-Victor ²³⁾. A ce moment-là, sous

¹⁹⁾ *Monasticon Angliae*, Appendice au t. I, Monasteria de Hybernica.

²⁰⁾ P. L. CLVI, c. 1186.

²¹⁾ *Chronique de Laon*. *Grands Historiens de la France*, t. 18, p. 706.

²²⁾ C. L. HUGO, *Sacrae Antiqu.*, t. 2, p. 171.

²³⁾ *Grands Historiens de la France*, t. 15, p. 913.

la crosse de Garin, premier successeur de Gauthier de Saint-Maurice, Saint-Martin était en pleine ferveur et en pleine efflorescence, Garin était en faveur à la cour romaine ²⁴). D'autre part le cardinal Albert était très pieux, il ressentait beaucoup d'admiration pour Eugène IV, chanoine régulier de Saint-Ruf, qui l'avait créé cardinal. Peut-être aussi tenait-il à se désolidariser d'une curie trop séculière que l'on commençait, surtout en Angleterre, à accuser de tous les vices ²⁵). Tout cela pouvait le porter à faire profession et, dans la suite, il favorisera beaucoup l'Ordre de Prémontré.

Il va sans dire que ce n'est là qu'une hypothèse, mais elle paraît vraisemblable.

CONCLUSION

En terminant cette enquête, quelques constatations s'imposent d'elles-mêmes :

D'abord nous avons l'impression d'ouvrir un dossier : rien ne nous permet de dire qu'il n'existe pas d'autres cas semblables. Il semble pourtant qu'ils aient dû demeurer assez limités, car les Papes, très favorables à la Réforme, permettaient facilement aux chapitres séculiers d'élire comme évêques des réguliers, mais beaucoup plus difficilement aux chapitres réguliers d'élire des séculiers.

Ensuite les professions d'évêques que nous avons recensées s'étagent de 1138 à 1161, peut-être 1172, si ce que nous supposons au sujet de Grégoire VIII est conforme à la réalité. Cela fait quarante-quatre ans, ce qui est une courte période. Au temps d'Innocent III nous avons vu que cette pratique semblait ignorée. Pourquoi ? Il ne paraît pas qu'elle ait été interdite. Du moins cela n'a pas laissé de traces. Mais je crois que ce qui a changé dans le dernier quart du XII^e siècle, c'est la conception qu'on se faisait de la profession religieuse. Jusque là, sans minimiser la valeur de la promesse de stabilité et d'obéissance, on attachait surtout de l'importance à la consécration faite par l'Eglise, à la *benedictio monachalis* que, chez les chanoines réguliers, on appelait avec saint Pierre Damien *sacramentum canonicorum*. Cette conception est encore aujourd'hui celle du monachisme oriental. La profession y est une

²⁴) *Ibid.*, p. 917. C. L. HUGO, *Annales*, I, col. 13.

²⁵) V. au sujet des critiques anglaises contre la Curie. P. ZERBI, *Papato, impero et respublica christiana*. Milan, 1955, p. 17.

véritable ordination, non sacramentelle, qui introduit dans « l'ordre des moines ». Mais, peu à peu, à la faveur des conceptions juridiques qui ne cessent de gagner dans l'Eglise latine, on accordera moins d'importance à la prière consécatoire et beaucoup plus à l'émission des vœux. La profession deviendra un contrat. On ira jusqu'à parler de profession tacite : un moine qui a porté l'habit pendant un an et n'est pas retourné dans le monde est censé avoir fait profession ²⁶⁾. Dans ces conditions, et comme à juste titre on regarda le vœu d'obéissance comme le principal, on est amené à se demander ce que peut signifier une profession après laquelle le vœu le plus important n'aura pas à être observé.

Enfin la grande vogue des chanoines réguliers ne survit pas à la première moitié du XIII^e siècle. Les évêques qui voudront se rattacher à un ordre religieux, pour en prendre la spiritualité et participer à ses bonnes œuvres et à ses mérites, auront désormais la latitude d'entrer dans les tiers-ordres qui ne vont pas tarder à se répandre.

FR. PETIT, O. Praem.

²⁶⁾ *Decretal. Greg.*, Lib. III. Tit. XXXI, c. XXII. On voit que le profession est ici traitée comme un quasi-contrat.